

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

Pirenne, Henri : "Un conflit entre le Magistrat yprois et les gardes des foires de Champagne en 1309-1310, avec le texte de la seule chartre sauvée de l'incendie des archives d'Ypres", in *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, t. LXXXVI, n°2, 1922.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12955\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12955_000_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

**Un Conflit entre le Magistrat yprois et les  
Gardes des foires de Champagne en 1309-  
1310, avec le texte de la seule charte sauvée  
de l'incendie des Archives d'Ypres**

par H. PIRENNE.

Au mois de janvier 1309, Robert de Béthune, comte de Flandre, empruntait en foire de Troyes, à Escaille Tiffi, Estrille son cousin, et Gérard Alloudier, marchands de Florence, la somme de 12,000 livres de bons petits parisis (1). Le remboursement devait avoir été stipulé pour une date assez proche. Comme il n'avait pas eu lieu, Gérard Alloudier faisait saisir, avant le 26 octobre 1309, les biens de plusieurs marchands d'Ypres fréquentant les foires de Champagne. Ceux-ci s'adressèrent aussitôt au roi de France. Faisant droit à leur requête, Philippe le Bel ordonna aux gardes des foires de lever la saisie, les bourgeois d'Ypres ne pouvant être arrêtés

---

(1) G. BIGWOOD, *Le Régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*. (MÉM. IN-8° DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 2<sup>e</sup> série, t. XIV, 1924, p. 59.) Le personnage que j'appelle ici Gérard Alloudier porte dans M. Bigwood le nom de Gérard Alodus. Mais c'est là une mauvaise lecture. Le n° B 1568 de la Chambre des Comptes de Lille porte, d'après une aimable communication de M. l'archiviste Max Bruchet, le nom de « Gérard Allodier », et la date est janvier 1306 (v. st.).

pour les dettes du comte de Flandre (26 octobre 1309) <sup>(1)</sup>. Il est probable qu'Alloudier protesta tout de suite contre cette intervention, car, trois semaines plus tard, le 19 novembre, le roi mandait aux gardes des foires de faire citer devant le Parlement de Paris, les marchands yprois et leurs adversaires <sup>(2)</sup>. De son côté, la commune d'Ypres n'était pas restée inactive. Informés de ce qui s'était passé, ses échevins s'étaient hâtés de mettre la main sur des sommes destinées au paiement de plusieurs compagnies de marchands florentins aux foires de Champagne. Au mois de décembre 1309, les gardes de ces foires les invitaient à retirer leur arrêt et les engageaient à se présenter devant eux pour exposer les raisons de leur conduite, promettant de leur faire bonne et prompte justice <sup>(3)</sup>. On trouvera plus loin le texte de la réponse de l'avoué et des échevins d'Ypres, datée du 16 février 1310, et par laquelle ils démentent catégoriquement les faits qui leur sont reprochés <sup>(4)</sup>. Les gardes des foires maintinrent cependant leur affirmation <sup>(5)</sup> et naturellement le

<sup>(1)</sup> I.-L.-A. DIEGERICK, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux Archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 218, n° 271. En fait, le privilège de Philippe Auguste de 1193 en faveur des Yprois, leur accorde de ne pouvoir être arrêtés pour les dettes du comte. Warnkoenig-Gheldolf, *Ypres*, p. 330.

<sup>(2)</sup> DIEGERICK, *op. cit.*, t. I, p. 218, n° 272. On peut supposer que le messager qui fut envoyé en Champagne par la ville d'Ypres le 20 décembre 1309 eut à s'occuper de cette affaire. Voy. G. DES MAREZ et E. DE SAGER, *Comptes de la ville d'Ypres*, t. I, p. 308.

<sup>(3)</sup> DIEGERICK, *op. cit.*, p. 219, n° 273.

<sup>(4)</sup> Voy. plus bas, p. 8.

<sup>(5)</sup> DIEGERICK, *op. cit.*, t. I, p. 222, n° 278.

Magistrat yprois persista dans la sienne (1). Au mois d'avril, les marchands florentins, dont les créances avaient été séquestrées par lui, continuant à se plaindre, les gardes des foires priaient les échevins d'Ypres d'envoyer auprès d'eux un délégué, faute de quoi ils se verraient obligés d'interdire à leurs concitoyens l'accès des foires et des terres de Champagne (2). Les échevins, tout en continuant à protester de leur innocence, promirent d'envoyer une députation pour se justifier (3).

Il est assez probable que cette correspondance ne se prolongea pas plus longtemps. Le 2 juin 1310, en effet, le roi de France renouvelait aux gardes des foires l'ordre qu'il leur avait déjà donné le 19 novembre précédent, de faire comparaitre devant le Parlement de Paris, les marchands d'Ypres dont ils avaient fait saisir les biens, ainsi que Gérard Alloudier et même le comte de Flandre ou son représentant (4). Cette sommation hâta la solution du litige. Quelques jours plus tard, les gardes des foires, désirant sans doute éviter l'intervention du Parlement, rendirent un jugement aux termes duquel l'arrestation des marchands yprois était déclarée illégale, et qui non seulement ordonnait la restitution de leurs marchandises, mais encore condamnait leurs adversaires à des dommages et intérêts (5). Aussitôt les marchands comparaissaient devant eux, se déclaraient satisfaits et aban-

---

(1) DIEGERICK, *op cit.*, t. I, p. 222, n° 279.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 224, n° 282.

(3) IDEM, *ibid.*, p. 225, n° 283.

(4) IDEM, *ibid.*, p. 226, n° 285.

(5) IDEM, *ibid.*, p. 227, n° 286.

donnaient toute réclamation ultérieure à charge de Gérard Alloudier (1).

Les pièces concernant le conflit que l'on vient d'exposer brièvement appartenaient aux Archives de la ville d'Ypres. A l'exception d'une seule, elles ont été anéanties par l'incendie de cet admirable dépôt, et nous n'en connaissons plus le contenu que par les consciencieux inventaires de Diegerick. Celle qui, par hasard, a échappé aux flammes est, hélas ! tout ce qui subsiste encore du plus beau chartrier communal de la Belgique. Empruntée par moi aux Archives d'Ypres au mois d'octobre 1913, elle se trouvait encore dans mon cabinet de travail quand la guerre éclata et elle passa, blottie dans un coffre-fort, la période de l'occupation ennemie. Ayant eu l'occasion récemment de l'étudier en détail, je l'ai trouvée assez intéressante pour mériter cette courte notice.

Mon attention avait été attirée sur elle par quelques particularités assez curieuses qu'il importe tout d'abord de relever. La description qu'en donne Diegerick : « Original sur parchemin, muni du sceau de la ville en placard » (2), n'est pas tout à fait exacte. Ce qui surprend dans notre pièce, c'est qu'elle est une lettre close et que le grand sceau de la ville, en cire verte, y a été appliqué non à proprement parler en placard, mais en guise de cachet. Plié tout d'abord en deux dans le sens de la longueur, le parchemin a été ensuite plié de nouveau en trois parties égales, de manière que celle de gauche pût rentrer dans celle de droite. Le sceau a été apposé à

---

(1) DIEGERICK, *op cit.*, t. I. p. 227, n° 287.

(2) IDEM, *ibid.*, p. 221, n° 277.

l'endroit même où l'une de ces parties s'insère dans l'autre. Pour ouvrir la lettre, il fallait donc tout d'abord le briser. En fait, il a complètement disparu, mais les traces qu'il a laissées sur le parchemin indiquent nettement la place qu'il a occupée jadis. Cet emploi du grand sceau en vue de fermer une lettre close, pour étrange qu'il puisse paraître tout d'abord, semble avoir été employé par la ville d'Ypres, tout au moins dans sa correspondance avec les gardes des foires de Champagne.

L'*Inventaire* Diegerick nous atteste qu'on le rencontrait de nouveau dans l'exemplaire de la réponse qu'elle fit à ces gardes et que j'ai mentionnée plus haut (4). Il serait intéressant de savoir si nous nous trouvons en présence d'un usage local ou si nous avons affaire à une coutume généralement usitée dans la correspondance avec ces personnages. Il est curieux encore de relever le soin pris pour obtenir une fermeture hermétique de la lettre. Une bandelette de parchemin, détachée du bord inférieur de l'acte et dont il subsiste encore un fragment, a été engagée dans une ouverture faite au couteau à travers l'épaisseur des plis, de manière à aboutir juste sous le sceau qui fixait ainsi cette espèce de ligature.

Le fait que la lettre, après avoir été envoyée aux gardes des foires, est revenue aux Archives d'Ypres, atteste évidemment que l'affaire à laquelle elle se rapporte a été liquidée. Comme je l'ai indiqué plus haut, le conflit s'est terminé à la satisfaction des Yprois. Tel que les documents permettent de le reconstituer, il ne manque pas d'intérêt pour l'histoire économique.

---

(4) Voy. plus haut, p. 3.

Alloudier, que nous voyons déclancher l'affaire, agit sans doute comme mandataire de ses compatriotes florentins avec lesquels il a consenti un prêt à Robert de Béthune. Celui-ci ne restituant pas la somme empruntée en temps voulu, le créancier fait arrêter par les gardes des foires les biens des marchands yprois, sujets de son débiteur (1). En agissant ainsi, il invoque évidemment le droit de représailles, qui, malgré les efforts de l'autorité publique, ne cessa d'être en vigueur durant tout le moyen âge et même pendant une partie des temps modernes. L'intervention du roi de France, qui évoque la cause devant son Parlement, nous fournit précisément un exemple curieux d'offensive juridique contre cette pratique.

Mais sans attendre la décision de la Cour royale, la ville d'Ypres prend elle-même en main la cause de ses bourgeois. Comme ils sont lésés par un Florentin, c'est à des Florentins qu'elle s'en prend. Ses échevins saisissent les créances qu'ils possèdent sur la ville. Aux représailles exercées en faveur d'Alloudier, elle répond par d'autres représailles. Cette fois, ce sont les gardes des foires qui protestent. Le messenger qui a apporté à Ypres leur protestation remporte la justification de la ville. C'est cette justification qui fait l'objet de la lettre imprimée ci-dessous. Il n'est pas douteux qu'elle ne constitue une impudente violation de la vérité. Il est faux, en effet, que les échevins d'Ypres ne possédassent point le droit d'arrêter chez eux les biens des étrangers. En réalité, ils

---

(1) Cf. HUVRLIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, pp. 441 et suiv.

ont eu recours à un procédé d'usage universel, et s'ils le nient c'est à la fois pour gagner du temps et pour ne pas s'exposer au reproche de mépriser l'autorité royale et les privilèges des foires. Ils ne s'aperçoivent pas, au surplus, qu'ils avouent implicitement avoir déjà commis plus d'une fois les faits qui leur sont reprochés, puisqu'ils font allusion à diverses lettres écrites par eux en semblable occurrence.

Les gardes des foires ne furent pas dupes. Ils adressèrent à la ville une seconde sommation, à laquelle il fut répondu comme à la première. En présence de cette obstination, ils recoururent enfin à leur moyen habituel de coercition, la menace de la « défense des foires », c'est-à-dire l'interdiction de fréquenter les foires de Champagne et d'y faire le commerce. Conformément à la procédure usitée dans ce cas, ils sommèrent les Yprois de venir exposer leurs raisons devant eux par un délégué (1). Cette fois, il fallut bien s'exécuter. L'envoi du délégué fut annoncé. Du reste, il n'eut probablement pas à se mettre en route. Une nouvelle intervention royale amena les gardes des foires à lever la saisie effectuée par eux au détriment des marchands d'Ypres. Dès lors, les échevins n'avaient plus de motifs de mettre opposition aux créances des Florentins. En somme, ils sortaient vainqueurs du conflit. Les relations commerciales reprirent aussitôt leur cours accoutumé entre Ypres et Florence. Dès le mois de juin 1310, Philippe Tiffi de Florence s'obligeait, sous le sceau des gardes des foires

---

(1) HUVELIN, *op. cit.*, pp. 427 et suiv. Cf. L. GOLDSCHMIDT, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, pp. 231 et suiv.



de Champagne, à verser 2,000 livres tournois de forte monnaie à Pierre Anguille et à Nicole Louis, bourgeois d'Ypres. Il était bien entendu, d'autre part, que la créance d'Alloudier à charge du comte de Flandre, cause de tout le débat, restait intacte, et que ce prêt de 2,000 livres ne pourrait, en aucune manière, en être défalqué (1). Le comte ne se montra guère pressé de s'acquitter. En 1321 il n'avait pas encore payé, et les gardes des foires lançaient contre lui des mandements que le prévôt de Vermandois fut chargé de mettre à exécution (2).

*Lettres de l'avoué et des échevins d'Ypres  
aux gardes des foires de Champagne.*

1310, 16 février.

A nobles hommes, honorés et sages, monsigneur Horris de Noïex, chevalier, et Jehan de Vanoise, gardes des foires de Champagne et de Brie (3), li avoé et li eschevins d'Ypres, salus et aus appareilliés à leur plairs. Signeurs, vos lettres avons recheues faisans mention de ce ke plusieurs compaignons des compaignies des Bardes, des Perruces, de Ciercles, de l'Espine et de Portenaires de Florence (4), marchans antans les foires de Champagne et de Brie, vous ont grefment monstré en

(1) DIBBERICK, *Inventaire*, t. I, p. 228, n° 288.

(2) BIGWOOD, *op. cit.*, p. 59.

(3) Voyez la liste des gardes des foires dans F. BOURQUELOT, *Étude sur les foires de Champagne*, t. II, pp. 225 et suiv.

(4) Il est question ici des compaignies florentines des Bardi, des Peruzzi, des Cerchi, des Spini et des Portinari.

complainant ke nous, de no volonté, pour l'occoison d'un arrest fait par vous sour aucuns nos combourgeois d'Ypres à l'instance de Gérard Alloudier de Florence, avons, dedans le ville d'Ypres et en no poir, aresté et fait arrester plusieurs dettes qui deuwes i sont as dites compaignies, qui montent environ 20,000 livres tornois petit, fort monnoie, si qu'il vous dient; pour lequel arrest les dites compaignies ne pueent estre paiés de leur dites dettes, desquelles il entendoient faire paiement es dites foires, si comme il vous ont donné à entendre. Et nous escrisies, signeurs, ke le dit arrest avons fait ou vitupère et despit du très noble et très poisant prince le Roy de Navarre <sup>(1)</sup> et de la juridiction et poir des dites foires; et ke li devant dit marchant, desquels la juridiction et correction appartient à vous et non à autre par le raison de ce qu'il antent les foires, vous aient supplié ke vous mettisies tel conseil ke li dis arrest fuist ostés et mis à noiant. Et sour ce, signeurs, nous requeres ke nous, le dit arrest mettons à noiant tantost vos dites lettres veuves. Signeurs, savoir vous faisons ke quicunques vous ont donné à entendre que nous aucun arrest avons fait ou fait faire sour aucunes dettes deuwes à compaignons des compaignies avant nommées, il ont esparengiet à dire le vérité, et sauve le honour et le reverence de vous, il ne dient pas bien, car nous ne sommes pas arresteure

---

(1) Les comtes de Champagne avaient acquis en 1234 le royaume de Navarre, qui avait passé, avec le comté de Champagne, à Philippe le Bel, par son mariage avec Jeanne de Navarre. Ce n'est donc pas comme roi de France, mais comme roi de Navarre, héritier des anciens comtes de Champagne, qu'il intervient dans la protection des foires de Champagne.

ne poons arrester ne cors ne biens ne debtes d'aucun, si comme pluseur fois vous avons rescrit. Et pour ce, signeurs, nous sanle-il ke, sauve le reverence et le honour du dit très excellent prince et le paes de vous, en ce ke vous nous escriisies ke arrest eussiens fait ou despit et vitupère du dit très excellent prince et la juridiction et le poir des dites foires, vous trop durement nous manies dont molt nous merveillons, car adés avons esté et volons estre obéissans au dit très poissant prince et à vous en toutes causes deuwes et convenables en tous endrois. Et pour chou, signeurs, vous prions molt amiablement ke en le dite cause nous voillies tenir pour excusés. Nostre sires soit warde de vous. Escript le lundi devant le jour saint Pierre en février, et juskes adont atendi li messages dou dioeus devant <sup>(1)</sup>.

---

(1) Le messenger envoyé à Ypres par les gardes des foires était donc arrivé dans la ville le jeudi précédent, c'est à-dire le 12 février, et il y attendit jusqu'au 16, afin de pouvoir retourner avec la réponse de l'avoué et des échevins.

---

# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### **4. Gratuité**

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.